

Tiers solidaires

I. Le principe

L'objectif de la présente fiche est de rappeler la réglementation en matière de solidarité des débiteurs devant la dette, afin de mieux présenter les informations sur les tiers dans le PESV2 et ainsi appréhender les axes de fiabilisation des tiers dans Hélios, notamment dans le cadre du travail de rapprochement avec le référentiel PERS.

II. Rappel de la réglementation :

a) Dette conjointe:

La réglementation des dettes conjointes relève du corpus général du droit des obligations. Chaque débiteur étant tenu à sa part, le créancier dispose d'autant de créances qu'il y a de débiteurs. L'ordonnateur émet un titre par débiteur pour la part dont il est redevable. Il n'y a donc pas lieu de traiter les débiteurs conjoints différemment des autres débiteurs "classiques" car dans tous les cas un recouvrement infructueux sur l'un des débiteurs n'aura pas pour conséquence de se retourner vers l'autre.

b) Dette solidaire :

Définie aux articles 1313 et suivants du code civil. Chaque débiteur est tenu pour la totalité de la dette et chacun est libéré par le paiement total de l'un des débiteurs. La solidarité relève soit de la loi (ex : dettes contractées par les époux dans le cadre du ménage ou pour leurs enfants), soit d'un contrat (ex : colocataires solidaires quant au paiement du loyer) , soit d'un jugement (ex : les obligés alimentaires dans le cadre de la participation à l'aide sociale des hébergés (après mise en cause devant le juge des affaires familiales), ou les obligés in solidum (lorsqu'un jugement a déclaré les débiteurs comme étant solidaires). L'ordonnateur émet un seul titre visant l'ensemble des débiteurs solidaires.

III. Les modalités d'alimentation du bloc Tiers dans le PESV2

a) Dette conjointe :

En raison de ce qui a été évoqué supra sur la dette conjointe, le TypTiers=04 Co-débiteur n'a pas à être utilisé. En effet en présence de Co-débiteurs :l'ordonnateur doit émettre des titres au nom de chaque débiteur pour leur quote-part respective.

b) Dette solidaire

L'application Hélios, pour un titre émis par l'ordonnateur et pris en charge par le comptable, est en capacité de porter un tiers principal et un tiers solidaire.

Le flux PES V2 généré par le logiciel financier ou facturier de l'ordonnateur peut transporter à la fois plusieurs blocs tiers successifs dont le tiers principal codifié `<TypTiers V="01"/>` et le tiers solidaire codifié `<TypTiers V="03"/>`

Le rapprochement avec le référentiel PERS rend impératif qu'un tiers assorti d'un tiers solidaire soit transmis par la collectivité comme suit :

Exemple à conseiller :

```
<TypTiers V="01"/>          <TypTiers V="03"/>
<Civilité V="M"/>          <Civilité V="M"/>
<Nom V=" DURAND"/>        <Nom V=" DUPONT"/>
<Prenom V="Marc"/>       <Prenom V="Pierre"/>
```

Exemples à proscrire dans le traitement des tiers

```
<TypTiers V="01"/>
<Nom V=" DURAND ET DUPONT"/>
<Prenom V="MARC ET PIERRE "/>
```

```
<TypTiers V="01"/>
<Nom V=" DURAND OU DUPONT"/>
<Prenom V="MARC OU PIERRE "/>
```

```
<TypTiers V="01"/>
<Nom V=" DURAND "/>
<ComplNom=" DUPONT"/>
<Prenom V="MARC ET PIERRE "/>
```

IV.Fiabilisation du référentiel tiers

Au-delà de la qualité entrante des tiers renseignés sur les pièces de recettes dans le protocole PESV2, le référentiel Hélios doit être fiabilisé. Afin d'améliorer la qualité des informations de la base des tiers personnes physiques des postes comptables, l'interfaçage de l'application Hélios avec le référentiel fiscal (PERS) est opérationnel depuis fin 2016.

Hélios peut ainsi interroger le référentiel PERS à partir des éléments transmis au travers du PESV2 et permettant d'identifier le tiers débiteur, les NOM, PRENOM, ADRESSE.

En retour, dès lors que le tiers est reconnu dans PERS, ce référentiel permet d'enrichir les données tiers dans Hélios, avec la dernière adresse connue, le numéro d'identifiant stable (le numéro d'identification finances publiques NFP), les données d'état-civil certifiées par l'INSEE.

De la bonne présentation des tiers en entrée (balises du bloc tiers utilisées correctement) découle une interrogation fiable et pertinente du référentiel PERS.

Un autre axe d'amélioration est également le renseignement de la date de naissance dès lors qu'elle est connue, sur le tiers principal mais aussi sur le tiers solidaire. Une évolution Hélios prévue dans le cadre du palier 5.7 de juillet 2018 permettra également de renseigner le lieu de naissance dans Hélios.

Ainsi les clefs d'interrogation du référentiel PERS pourront être celles de l'état civil, et non plus l'adresse, ce qui devrait améliorer le taux de reconnaissance des tiers adressés à PERS.